

B I L L .

Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt
pour consolider ses dettes.

A TTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les Préambule.
quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et
intitulé : *“ Acte pour amender et consolider les dispositions de l'or-* 14 et 15 Vic.,
donnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une cer- chap. 128.
5 *taine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance,*
et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite
“ cité de Montréal,” il est entre autres choses statué de fait, qu'il
sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter
sur le crédit de la dite cité telles somme ou sommes d'argent que
10 le dit conseil jugera convenable d'emprunter, pourvu que le mon-
tant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indé-
pendamment des montants dus ou qui deviendront dus pour l'achat
des aqueducs de Montréal ou leur amélioration, n'excède en au-
cun temps la somme de cent cinquante mille louis, laquelle dette,
15 qu'il est ainsi permis de contracter pour des fins générales, est ci-
après appelée *“ la dette générale de la dite cité;”* et attendu que
par le dit acte il est aussi statué de fait, que pour l'agrandissement
et l'amélioration des dits aqueducs il sera loisible au dit conseil de
la dite cité d'emprunter une somme n'excédant pas cinquante
20 mille louis, à part de la dite somme de cent cinquante mille
louis et en sus de la dette contractée pour l'achat des dits aque-
duc, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne
de sa majesté, et intitulé : *“ Acte pour autoriser le maire, les échevins* 7 Vic., ch. 44.
et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la pro-
25 *priété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water works)*
“ de Montréal,” lesquelles dettes, qu'il est ainsi permis de con-
tracter pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, sont ci-
après appelées *“ la dette des aqueducs ”* de la dite cité ; et at-
tendu que la dite *“ dette générale ”* et la dite *“ dette des aqueducs,”*
30 sont toutes deux garanties sur les fonds généraux de la dite corpo-
ration, et que la dite *“ dette des aqueducs ”* est aussi garantie par
un privilège spécial sur les dits aqueducs ; et attendu qu'il est ex-
pédient d'établir des dispositions pour consolider les dites dettes,
et mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied,
35 en pourvoyant aux moyens de payer les dites dettes soit au moyen
d'annuités à termes ou d'un fonds d'amortissement ; et dans ce but